



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-250

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2017-10-10-001 - ARRETE N° 2017-DD45-CALOS-0045 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional d'Orléans (2 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-10-11-006 - ARRÊTÉ N° 2017-OS-0066 Accordant à la SELARL centre de médecine nucléaire de Vinci le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation avec changement d'appareil sur le site du pôle santé Léonard de Vinci (3 pages)

Page 6

R24-2017-10-11-005 - ARRÊTÉ N° 2017-OS-0067 Accordant à la SA clinique de la Reine Blanche le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Pôle de santé Oréliance, 559 avenue Jacqueline Auriol - 45770 SARAN avec changement d'appareil (3 pages)

Page 10

R24-2017-10-11-004 - ARRÊTÉ N° 2017-OS-0068 Accordant à la SARL Scanner Jean Jaurès le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe sur son site au 5 rue Bothereau 45000 Orléans avec changement d'appareil (2 pages)

Page 14

R24-2017-10-11-003 - ARRÊTÉ N° 2017-OS-0072 Accordant au Centre hospitalier Régional d'Orléans le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de diagnostic prénatal au moyen des examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels. (2 pages)

Page 17

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2017-10-10-001

ARRETE N° 2017-DD45-CALOS-0045
modifiant la composition nominative de la commission de
l'activité libérale
du centre hospitalier régional d'Orléans

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRETE N° 2017-DD45-CALOS-0045
modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier régional d'Orléans**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6154-12, modifié ;

Vu le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret n°2016-DG-DS45-0003 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant l'arrêté 2015-DT45-CALOS-0006 du 21 mai 2015 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional d'Orléans ;

Considérant l'arrêté 2015-DT45-CALOS-0011 du 20 juillet 2015 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional d'Orléans ;

Considérant l'arrêté 2017-DT45-CALOS-0039 du 12 septembre 2017 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional d'Orléans ;

Considérant la désignation de **Monsieur Antoine LEBRERE**, directeur des affaires médicales, représentant le directeur d'établissement public de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2017-DT45-CALOS-0039, modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier régional d'Orléans, en date du 12 septembre 2017, sont rapportées.

Article 2 : la nouvelle composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier régional d'Orléans est fixée ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant du conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé :

Monsieur le docteur Hubert MASSOT : membre titulaire

En qualité de représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non-médecins

Monsieur Christophe DELA

Monsieur François RIFFAUD

En qualité de représentant du directeur d'établissement public de santé :

Monsieur Antoine LEBRERE

En qualité de représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret :
en cours de désignation

En qualité de représentants de la commission médicale d'établissement :

- **praticiens exerçant une activité libérale**

Docteur Hussein IBRAHIM

Docteur Michel ROBERT

- **praticien statutaire temps plein n'exerçant pas d'activité libérale**

Docteur Antonin SABON

En qualité de représentante des usagers du système de santé parmi les usagers membres du conseil de surveillance :

Madame Danièle DESCLERC DULAC

Article 3: La durée de mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. **Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.**

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : La directrice générale et la déléguée départementale du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur général du centre hospitalier régional d'Orléans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2017
Pour la directrice générale
de l'ARS Centre-Val de Loire
la déléguée départementale du Loiret
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-10-11-006

ARRÊTÉ

N° 2017-OS-0066

Accordant à la SELARL centre de médecine nucléaire de
Vinci le renouvellement de
l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation avec
changement d'appareil sur le
site du pôle santé Léonard de Vinci

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0066**

Accordant à la SELARL centre de médecine nucléaire de Vinci le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation avec changement d'appareil sur le site du pôle santé Léonard de Vinci

N° FINESS : 370 104 499

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n° 2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2017-OSMS-0044 du 28 avril 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 16 mai au 17 juillet 2017,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0008 en date du 18 septembre 2017,

Considérant l'arrêté n°2011-OSMS-161 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 30 novembre 2011, accordant à la SELARL Centre de médecine Nucléaire Vinci le renouvellement d'autorisation des deux caméras à scintillation installées sur le site du Pôle Santé Léonard de Vinci,

Considérant le dossier déposé par la SELARL Centre de médecine nucléaire de Vinci le 7 juillet 2017 et réputé complet le 7 août 2017,

Considérant que la demande de changement d'une caméra à scintillation de première génération par une caméra de même type de dernière génération sur le site du Pôle Santé Léonard de Vinci répond aux besoins de la population,

Considérant que ce changement est compatible avec les objectifs du SROS 2012-2016 et du plan cancer 2014-2019,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 5 septembre 2017,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 26 septembre 2017,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé à la SELARL Centre de médecine nucléaire de Vinci, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation avec changement d'appareil, sur le site du pôle santé Léonard de Vinci,

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : Le Directeur de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 octobre 2017
Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Le directeur de l'offre sanitaire
Signé : Docteur Florentin CLERE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-10-11-005

ARRÊTÉ

N° 2017-OS-0067

Accordant à la SA clinique de la Reine Blanche le
renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un scanographe sur le site du Pôle de santé
Oréliance,
559 avenue Jacqueline Auriol - 45770 SARAN
avec changement d'appareil

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0067**

**Accordant à la SA clinique de la Reine Blanche le renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un scanographe sur le site du Pôle de santé Oréliance,
559 avenue Jacqueline Auriol - 45770 SARAN
avec changement d'appareil**

N° FINESS : 450 000 591

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n° 2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0008 en date du 18 septembre 2017,

Considérant la délibération n°07-04-16 du président de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 10 avril 2007, accordant à la SA clinique de la Reine Blanche l'autorisation d'installer un scanographe,

Considérant l'arrêté n°2011-OSMS-0034 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 23 mai 2011, portant prolongation exceptionnelle jusqu'au 31 décembre 2013 de la délibération n°08-03-01 du 27 mars 2008 accordant à la clinique de la Reine Blanche le regroupement géographique ainsi que le transfert de ses activités de soins sur le site du Pôle de santé Oréliance, 559 avenue Jacqueline Auriol à Saran,

Considérant le dossier déposé par la SA clinique de la Reine Blanche le 11 juillet 2017, réputé complet le 11 août 2017,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de

l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 26 septembre 2017,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé à la SA clinique de la Reine Blanche le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Pôle de santé Oréliance, 559 avenue Jacqueline Auriol à Saran, avec changement d'appareil.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : Le Directeur de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 octobre 2017
Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Le directeur de l'offre sanitaire
Signé : Docteur Florentin CLERE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-10-11-004

ARRÊTÉ

N° 2017-OS-0068

Accordant à la SARL Scanner Jean Jaurès le
renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un scanographe sur son site au 5 rue Bothereau
45000 Orléans
avec changement d'appareil

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2017-OS-0068

**Accordant à la SARL Scanner Jean Jaurès le renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un scanographe sur son site au 5 rue Bothereau 45000 Orléans
avec changement d'appareil**

N° FINESS : 450 000 088

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 du 28 avril 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0008 en date du 18 septembre 2017,

Considérant l'arrêté n°2012-OSMS-0139 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 29 octobre 2012 accordant la SARL Scanner Jean Jaurès le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe avec remplacement de l'appareil,

Considérant l'arrêté n°2013-OSMS-0101 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 25 juin 2013 accordant la SARL Scanner l'autorisation de transférer géographiquement ses autorisations sur son nouveau site 5 rue Robert Bothereau à Orléans,

Considérant le dossier déposé par la SARL Scanner Jean Jaurès le 20 juin 2017 et réputé complet le 20 juillet 2017,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 26 septembre 2017,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé à la SARL Scanner Jean Jaurès le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe sur son site au 5 rue Bothereau 45000 Orléans, avec changement d'appareil.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : Le Directeur de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 octobre 2017
Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Le directeur de l'offre sanitaire
Signé : Docteur Florentin CLERE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-10-11-003

ARRÊTÉ

N° 2017-OS-0072

Accordant au Centre hospitalier Régional d'Orléans le
renouvellement de l'autorisation
de pratiquer l'activité de diagnostic prénatal au moyen des
examens de biochimie
portant sur les marqueurs sériques maternels.

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0072**

Accordant au Centre hospitalier Régional d'Orléans le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de diagnostic prénatal au moyen des examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels.

N° FINESS : 450 000 088

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0043 du 28 avril 2017, portant modification de l'arrêté n° 2016-OSMS-0110 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0008 en date du 18 septembre 2017,

Considérant l'arrêté n°2012-OSMS-0052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 10 avril 2012, accordant le renouvellement d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal consistant exclusivement en l'analyse de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels,

Considérant le dossier déposé par le Centre hospitalier Régional d'Orléans le 07 juillet 2017 réputé complet le 7 août 2017,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 16 août 2017,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 4 septembre 2017,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 26 septembre 2017,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé au Centre hospitalier Régional d'Orléans le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de diagnostic prénatal au moyen des examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du **08/05/2018 jusqu'au 07/05/2023**.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cette activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

Article 3 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : Le Directeur de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 11 octobre 2017
Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Le directeur de l'offre sanitaire
Signé : Docteur Florentin CLERE